

# L'affiliation à titre volontaire en 2024

Si après votre radiation du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, puis de la CAVP, vous ne demandez pas votre retraite\* immédiatement, vous pouvez, si vous le souhaitez, maintenir votre affiliation à la CAVP à titre volontaire. Cette affiliation vous permet d'augmenter vos droits à la retraite et de maintenir votre assurance invalidité-décès.

Pour cotiser à titre volontaire, vous ne devez pas avoir atteint l'âge du taux plein (déterminé en fonction de votre génération) ou ne pas totaliser le nombre de trimestres requis pour le taux plein.

\* Dans quelque régime que ce soit.

## QUELLES CONDITIONS ?

### LES CAS QUI PEUVENT SE PRÉSENTER

Vous souhaitez cotiser à titre volontaire après votre cessation d'activité ?

> **Si vous n'exercez plus d'activité professionnelle**, vous cotiserez dans tous les régimes : invalidité-décès, vieillesse de base, complémentaire par répartition et par capitalisation. En revanche, il n'est pas possible de maintenir des versements à titre volontaire dans le régime des prestations complémentaires de vieillesse si vous êtes biologiste.

> **Si vous exercez une nouvelle activité professionnelle**, vous ne cotiserez que dans les régimes invalidité-décès et complémentaire par répartition et par capitalisation. Vous réglerez, en effet, votre cotisation au régime vieillesse de base à l'organisme de retraite auquel est rattachée votre nouvelle activité.

### LE MONTANT DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Régime	Montant annuel des cotisations volontaires en 2024
Invalidité-décès	674 €
Vieillesse de base	Assiette = revenu non salarié de la dernière année civile entière d'activité revalorisé en fonction de l'évolution du montant du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en cours
Complémentaire par répartition	6 880 €
Complémentaire par capitalisation	Montant de votre dernière cotisation obligatoire* (de 2 752 € à 16 512 €)

Les cotisations volontaires ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, exonération ou dispense, et toute cessation de cotisations volontaires est définitive.

\* Aucune modification de classe n'est possible.

## EN PRATIQUE

### QUELLES DÉMARCHES?

Vous bénéficiez d'un délai de six mois à compter de la notification de votre radiation de la CAVP pour manifester votre volonté de cotiser à titre volontaire à la CAVP.

Pour cela, remplissez le formulaire *L'affiliation à titre volontaire - Demande d'affiliation* à télécharger depuis le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), rubrique « Documents utiles » et retournez-le dans les meilleurs délais à [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr).

### À SAVOIR

L'affiliation à titre volontaire prend fin dès lors qu'une première retraite de base est liquidée ou au-delà de l'âge du taux plein ou dès lors que la durée d'assurance requise pour votre génération est atteinte.

L'affiliation à titre volontaire ouvre les mêmes droits que ceux liés à une affiliation obligatoire.

Attention : si après votre affiliation volontaire vous veniez à reprendre une nouvelle activité professionnelle, faites-le nous savoir rapidement **pour ne pas payer indûment une cotisation au régime vieillesse de base auprès de la CAVP** en plus de celle réglée auprès de l'organisme auquel votre nouvelle activité est rattachée.

Conformément à l'article 156-II alinéa 4 du code général des Impôts, les cotisations de Sécurité sociale sont admises en déduction du revenu global du foyer fiscal.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable.

### ATTENTION, SI VOTRE CESSATION D'ACTIVITÉ EST TEMPORAIRE :

vous envisagez de cesser temporairement votre activité libérale avant de la reprendre, et avez bénéficié d'une dérogation à l'obligation de cotiser dans votre classe d'affectation du régime complémentaire.

**Cotiser à titre volontaire dans l'attente de la reprise de votre activité libérale vous permettra de ne pas perdre le bénéfice de cette dérogation.**

En revanche, si vous ne maintenez pas le versement de vos cotisations à titre volontaire, vous perdrez le bénéfice de cette dérogation lors de votre réinstallation et cotiserez, alors, dans votre classe d'affectation, soit la classe 3 pendant vos deux premières années de reprise, puis, les années suivantes, dans la classe qui sera déterminée en fonction de votre revenu de référence (revenu d'activité non salarié N-2).

### IMPORTANT

Il est indispensable de nous transmettre les coordonnées de votre domicile ou vos nouvelles coordonnées en cas de déménagement. Elles nous permettront de vous adresser nos prochaines correspondances et de vous servir l'ensemble des prestations auxquelles votre situation personnelle vous ouvre droit. Vous pouvez réaliser ces modifications depuis le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr) sur votre compte personnel.

Les informations communiquées dans cette notice s'appuient sur la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celles-ci sont susceptibles d'évoluer ultérieurement.



45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis :

[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :  
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :  
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber